

Pôle appui territorial  
Affaire suivie par Nathalie PICAZO  
Mail : [pref-dotations-investissement@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-dotations-investissement@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le 19/11/2021

Le Préfet de Vaucluse

à

*Tres Signaler*

Mesdames et Messieurs les maires des communes  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale (EPCI) et des groupements  
intercommunaux

Madame la présidente du Conseil départemental  
de Vaucluse

En communication à :

Madame la sous-préfète d'Apt  
Monsieur le sous-préfet de Carpentras

**Objet :** Appel à projets commun au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) 2022

**Réf :** Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (DETR)  
Articles L. 2334-42 et R. 2334-22 à R. 2334-35 du CGCT (DSIL)

**P.J. :** Formulaire-type de demande de subvention DETR 2022  
Formulaire-type de demande de subvention DSIL 2022  
Formulaire-type de demande de subvention DSID 2022  
1 fiche opération DSIL/DSID  
Liste des communes, EPCI et groupements intercommunaux éligibles à la DETR 2022  
1 Tutoriel « démarches simplifiées »

Cette circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'attribution des demandes de subvention formulées au titre de l'exercice 2022 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) ainsi que de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Elle est diffusée par anticipation aux orientations de l'instruction interministérielle relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires, dont la publication intervient généralement en début d'année et de la mise à jour de la liste des collectivités éligibles à la DETR répondant aux critères d'éligibilité pour l'année 2022. En cas de modification de cette liste, les collectivités concernées en seront avisées.

A compter des programmations 2022, j'ai décidé de mettre en place la dématérialisation du dépôt des demandes de subventions au titre des trois dispositifs de soutien à l'investissement en faveur du territoire : DETR, DSIL et DSID. Cette téléprocédure, qui constitue un nouveau service pour les collectivités, sera réalisée sur la plateforme nationale dédiée, dénommée « Démarches simplifiées ». Facile d'utilisation et sécurisée, cette plateforme vous permettra également d'avoir un suivi de l'évolution des dossiers que vous aurez déposés.

**J'insiste que le fait que cette démarche reste facultative.** Les collectivités territoriales qui souhaitent conserver l'envoi papier pourront toujours adresser leurs demandes de subvention, à l'identique des exercices précédents, au représentant de l'État (sous-préfet d'arrondissement).

Pour les collectivités qui souhaitent déposer leurs demandes de subventions via le formulaire accessible en ligne, à l'adresse suivante, <http://www.vaucluse.gouv.fr/dotations-r3514.html>, vous trouverez ci-joint un tutoriel pour vous accompagner.

## **I – Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)**

La Dotation d'Équipement des territoires ruraux a vocation à financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondants aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

La commission consultative d'élus chargée de définir les catégories d'opérations éligibles ainsi que le taux et le plafond de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département de Vaucluse s'étant réunie le lundi 8 novembre 2021, et au regard des éléments de réponse suite à la consultation écrite lancée le même jour, je vous invite d'ores et déjà, à prendre connaissance de la présente circulaire d'appel à projets DETR pour l'exercice 2022.

### **A – Critères d'éligibilités à la DETR**

Aux termes de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la

dotation d'équipement des territoires ruraux.

Sont éligibles à la DETR, les collectivités remplissant les conditions suivantes :

→ **Les communes** (la population à prendre en compte est la population DGF) :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Les communes inéligibles à la DETR 2021 sont : Avignon, Isle-sur-la-Sorgue, le Pontet, Bollène, Carpentras, Orange, Cavaillon, Gordes et Pertuis.

→ **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** (la population prise en compte est la population INSEE) :

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure 75 000 habitants

- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants

- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km<sup>2</sup>

Pour les EPCI, seule la CA du Grand Avignon est inéligible au dispositif

→ **Éligibilité dérogatoire** (la population prise en compte est la population INSEE) :

Les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

## **B - Catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées**

### **au titre de la DETR 2022**

La commission d'élus a souhaité reconduire les catégories d'opérations prioritaires fixées en DETR 2021. Une bonification de 10 % sera apportée aux taux d'intervention maximum de la DETR fixés par la commission pour les marchés prévoyant le recours à du bois certifié "Bois des Alpes ou équivalent", dans la limite des plafonds de subventionnement existant.

Vous trouverez ci-après les catégories d'opérations prioritaires éligibles retenues au titre de la programmation DETR 2022 :

Catégories d'opérations prioritaires	Coût du projet HT entre 0 et 400 000 €	Coût du projet HT entre 400 000 et 700 000 €	Coût du projet HT entre 700 000 € et < 2 500 000 €
<p><b>a) Investissements.</b>  a1) Bâtiments communaux et intercommunaux  a2) Voirie et équipements communaux et intercommunaux  a3) Achat de biens d'équipement  a4) Nouvelles technologies :  * Connexion d'accès à internet haut débit  * Numérisation des salles communales pour la diffusion de spectacles   * Tablettes numériques, tableaux blancs interactifs (TBI) dans les écoles</p>	<p>20 à 35 %</p> <p>20 à 35 %</p> <p>Plafond de la dépense 10 000 € taux 20 à 80 %</p>	<p>20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)</p>	<p>20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)</p>
<p>* Acquisition des logiciels ACTES 25 à 60 %.</p>	20 à 60 %		
<p>b) Projets dans le domaine économique, social, environnemental, et touristique</p>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
<p>c) Projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural</p>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
<p>d) Tous les travaux nécessaires à la sécurisation et à la protection des biens et des personnes</p>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)

e) Équipements sportifs	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
f) Création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives	20 à 80 %		
g) Opérations d'aménagement de pôle de valorisation de déchets	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
h) Les projets présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement, notamment suite à des évènements climatiques	20 à 45 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)

## **II – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**

Le Gouvernement poursuit l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales en pérennisant le dispositif de soutien à l'investissement local (DSIL), mis en place en 2016. La DSIL, désormais codifiée à l'article L 2334-42 du CGCT, a pour but de soutenir l'investissement des collectivités territoriales.

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur propositions des préfets de département qui opèrent une sélection des projets en fonction des spécificités des territoires.

### **A – Critères d'éligibilités à la DSIL**

L'article L 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent demander à bénéficier de la DSIL.

A titre dérogatoire, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

### **B - Catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées au titre de la DSIL Classique**

→ Les grandes priorités thématiques qui recouvrent six types d'opération éligibles :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

→ Les opérations s'inscrivant dans le cadre des démarches contractuelles afin d'accompagner un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités de territoire. Les subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Il s'agit :

- Des actions éligibles articulées notamment autour des volets suivants :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- développer l'attractivité du territoire
- stimuler l'activité des bourgs-centres
- développer le numérique et la téléphonie mobile
- promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale

- Des actions inscrites dans les programmes suivants :

- des projets de redynamisation des centres villes moyenne inscrits dans les conventions « Action coeur de ville »
- des projets inscrits au programme « petites villes de demain » (PVD)
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de « tiers lieux » (espaces de coworking, fab-lab, micro-foies,...)

### III – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSID)

Le législateur a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Sous réserve des orientations fixées par l'instruction interministérielle 2022 à venir, ce dispositif de soutien pourrait notamment porter sur :

- le financement du déploiement de la couverture très haut débit du territoire,
- en matière sociale, les projets d'investissement dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil, etc.)
- les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire telle que la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

#### IV- Modalités et calendrier de dépôt des dossiers de demande de subvention

En ce qui concerne uniquement la DETR, j'appelle votre attention sur le maintien du principe de l'envoi d'un seul dossier par commune ou groupement de communes.

**Nombre de dossiers DETR : 1 seul dossier sauf si le 2nd projet porte sur la création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives (opération f) et /ou sur l'acquisition d'un logiciel destiné à la mise en œuvre de l'aide au contrôle de légalité dématérialisé des actes administratifs (ACTES), les tablettes numériques et/ou tableaux blancs interactifs (TBI) dans les écoles (opération a4), ainsi que ceux présentés au titre des travaux liés aux événements climatiques (h)**

Bonification de 10 % aux taux d'intervention maximum de la DETR fixés par la commission, pour les marchés prévoyant le recours à du bois certifié "Bois des Alpes ou équivalent", dans la limite des plafonds de subventionnement existant

**Nombre de dossiers DSIL : Aucune limitation de dossiers (un ordre de priorité est à formuler) – 1 fiche opération est à compléter**

**Nombre de dossiers DSID : Aucune limitation de dossiers (un ordre de priorité est à formuler) – 1 fiche opération est à compléter**

Toutefois, les porteurs de projets déposant un dossier relatif à la création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives (opération f) et /ou à l'acquisition d'un logiciel destiné à la mise en œuvre de l'aide au contrôle de légalité dématérialisé des actes administratifs (ACTES), les tablettes numériques et/ou tableaux blancs interactifs (TBI) dans les écoles (opération a4), ainsi que ceux présentés au titre des travaux liés aux événements climatiques (h) pourront exceptionnellement déposer une demande de subvention pour une autre opération éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022.

#### CALENDRIER DE DÉPÔT

**Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention DETR, DSIL et DSID est fixée au plus tard le 31 janvier 2022**

##### 2 possibilités :

**- soit en version papier (produire 4 exemplaires) ou**

- pour l'arrondissement d'Apt : transmis en Sous-préfecture d'Apt
- pour l'arrondissement de Carpentras : transmis en Sous-préfecture de Carpentras
- pour l'arrondissement d'Avignon : transmis en Préfecture de Vaucluse

**- soit en ligne <http://www.vaucluse.gouv.fr/dotations-r3514.html>**

L'instruction des dossiers déposés s'effectue dans chaque arrondissement.

Les demandes de paiement (avance, acompte et solde) des subventions sont instruites et versées en Préfecture uniquement .

**Je vous invite à ne pas attendre le dernier délai pour adresser votre ou vos demande(s) de subvention.**

Je vous rappelle que la complétude de votre dossier est établie dans les trois mois suivant la réception de la demande de subvention (ce délai est interrompu par la demande de pièces complémentaires). **L'attestation accusant réception du dépôt de votre demande et l'attestation du caractère complet du dossier ne valent pas décision d'octroi de la subvention.**

Par ailleurs, pour les dossiers de demandes de subvention déposés en 2021 ayant été déclarés complets et recevables, le maître d'ouvrage de l'opération pourra demander le renouvellement de sa demande de subvention en 2022, sur la base d'un courrier mentionnant que le dossier est rigoureusement identique à celui déposé en 2021 sur le plan des éléments du contenu. Il devra accompagner le courrier d'une délibération actualisée, avant la date limite de dépôt de dossier. Dans ces conditions, il ne faut pas que l'opération soit terminée. La demande ne sera donc pas dématérialisée. En revanche, tout projet ayant été modifié devra par contre faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

**V- Commencement d'exécution juridique : dispositions communes aux subventions d'investissement (DETR/DSIL/DSID)**

**Je vous rappelle que vous pouvez, sans préjuger de l'attribution de la subvention, commencer l'exécution juridique de votre opération, dès lors que mes services auront accusé réception de votre dossier, qu'il soit digital ou papier.**

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Il convient de ne pas accepter ou signer de marché de travaux (devis, acte d'engagement, bon de commande ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle) ou un compromis de vente avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente

**VI- Règles d'attribution des subventions d'investissement**

Je rappelle la nécessité de ne présenter que des projets matures dont la réalisation est proche avec des estimations financières précises et fiables, et dont la soutenabilité financière est assurée. La surévaluation d'une opération ou l'obtention de subventions non prévues au plan de financement initial portant le montant des aides publiques directes à plus de 70 % ou 80 % peuvent conduire, lors de la demande de versement de la subvention, à une diminution de la subvention attribuée.

Par ailleurs, une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois, pourra être découpée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche doit constituer un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Enfin, j'appelle également votre attention sur les dispositions de l'article L. 1111-9 du CGCT : celui-ci prévoit que la participation minimale de la collectivité (ou groupement de collectivités) maître d'ouvrage s'élève à 30 % si elle est chef de file de la compétence dont relève l'investissement.

Cet appel à projets commun et les modèles de formulaire au titre de la DETR, de la DSIL, et de la DSID sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/dotations-r3514.html>.

Vous pourrez également télécharger sur ce site les versions modifiables des formulaires et tableaux de relevés de dépenses présentés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Le préfet



Bertrand GAUME

